

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAIPOL

Boulevard Maritime
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2025.07.R.04
Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 18/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un contrôle inopiné des eaux de rejets de la STEP de SAIPOL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005800386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Oui

La société SAIPOL produit, à partir de graines de colza, des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et des agrocarburants automobiles (le Diester et l'OLEO 100).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
8	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater des dysfonctionnements au niveau du rejet de la STEP, au niveau du conduit de rejet vers le chenal de mesure et dans le chenal de mesure avant rejet en Seine.

Par ailleurs, des dépassements récurrents et significatifs des Valeurs Limites d'Emission ont été observés sur plusieurs paramètres entre janvier et avril 2025 (sur la base de l'autosurveillance déclarée par l'exploitant).

En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions des articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 relatifs aux caractéristiques des effluents rejetés et aux valeurs limites d'émission.

Par ailleurs, le laboratoire en charge du contrôle inopiné a invalidé le prélèvement pour des raisons de contrôle qualité (température échantillon prélevé trop élevée et débit prélevé non cohérent), les échantillons ne feront pas l'objet d'analyses. Un nouveau contrôle inopiné doit donc être réalisé en 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau pour les besoins du site
Prescription contrôlée : [...] L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté le dernier rapport de vérification de son débitmètre. <u>Demande n°1 :</u> l'exploitant transmettra sa procédure de vérification du débitmètre et les rapports de vérification de 6 derniers mois <u>pour le 31 juillet 2025</u> . Il communiquera également les enregistrements de la mesure de débit au niveau de son canal de mesure du mois de juin 2025 <u>pour le 31 juillet 2025</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Pour le contrôle, le débit a été déterminé avec le matériel propre du laboratoire sous-traitant (débitmètre à bulle) positionné à côté de la sonde de mesure de l'exploitant. Le débitmètre était en place lors de la dépose.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le matériel installé utilisé par le laboratoire sous traitant est resté intact et n'a pas été déplacé. Lors de la dépose, le flux dans le canal de mesure était moins turbulent que la veille, avec moins de moussage. Des ruissellements étaient cependant toujours présents sur les voies de la STEP. Le volume prélevé observé était suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et le laboratoire de l'exploitant. Le laboratoire sous-traitant a transmis un flacon au laboratoire Saipol. Le débit prévisionnel du rejet annoncé par l'exploitant n'est pas apparu cohérent avec celui mesuré par le laboratoire en charge du contrôle inopiné. L'inspection a demandé au laboratoire en charge du contrôle de lui communiquer une analyse d'impact. Le laboratoire a fait un retour à l'inspection le 23 juin 2025 indiquant : • qu'il a mesuré un débit sur 24h de 1880 m3 et que la mesure de l'exploitant indique un débit sur la même période de 1386 m3; • que lors de la désinstallation, un écart sur la hauteur d'eau a été observé (laboratoire sous-traitant = 75,3 mm vs réglet = 62 mm). Le laboratoire sous-traitant a indiqué que pour programmer le débitmètre, une hauteur d'eau initiale est mesurée et sert de base aux mesures effectuées pendant les 24h. La mesure de débit étant basée sur la mesure de la hauteur d'eau, une erreur de mesure sur la hauteur d'eau fausse la mesure de débit (sous-estimation ou surestimation). Le technicien du laboratoire sous-traitant a indiqué que la hauteur d'eau était particulièrement fluctuante. Le laboratoire sous-traitant conclut que le relevé initial a été faussé du fait de la fluctuation de la hauteur d'eau dans le canal de mesure. Commentaire n°1: Ces observations rejoignent celles de l'inspection, soit un écoulement dans le chenal qui n'était pas laminaire, mais plutôt de type torrentiel (débordement en entrée, turbulence, présence de mousse). Un retour de l'exploitant est attendu pour le 31 juillet 2025 avant une éventuelle proposition de mise en demeure (cf rapport d'inspection de la journée du 17 juin).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la dépose du matériel le 18/6/2025, la température affichée par l'échantillonneur du laboratoire sous-traitant était de 23°C, indiquant un défaut de réfrigération. A la demande de l'inspection, le laboratoire sous-traitant a apporté des compléments en date du 23/6/2025. Il a confirmé que l'échantillonneur était toujours alimenté par batterie à l'issue des 24h, mais insuffisamment pour assurer à la fois l'échantillonnage et la réfrigération. Le laboratoire avait installé un enregistreur de pH et température pour suivre en continu les fluctuations de la masse d'eau et a observé une température moyenne de la masse d'eau à 23,2°C (min = 17,8°C - max = 30,4°C). Le laboratoire indique que la batterie était insuffisante pour assurer la réfrigération d'un échantillon prélevé en moyenne à 23,2°C dans les conditions extérieures lors des essais (températures élevées). Le laboratoire a indiqué avoir vérifié la capacité de réfrigération de l'échantillonneur pendant 24h sur secteur et pendant 24h sur batterie et confirme l'absence de défaut de fonctionnement, et que le problème a été ponctuel. Au final, le laboratoire a estimé qu'il pouvait y avoir un impact potentiel sur les résultats des analyses et a décidé de ne pas réaliser les analyses et de reprogrammer le contrôle. Commentaire n°2 : l'exploitant réalisera les travaux afin de fournir une alimentation électrique au laboratoire en charge des contrôles inopinés, comme demandé dans le rapport de visite du 17 juin 2025. Commentaire n°3 : un nouveau contrôle inopiné du rejet en Seine doit être réalisé en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant respecte le programme de surveillance et les fréquences des mesures attendues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant déclare ses résultats d'autosurveillance via GIDAF. Les résultats déclarés pour les mois de janvier à avril 2025 montrent des dépassements récurrents sur certains paramètres et notamment : • température (6 dépassements en avril 2025 avec une valeur max de 32,8 °C pour une valeur limite de 30°C), • pH (13 dépassements avec un maximum de 9,79 en février 2025), • MES (44 dépassements de la concentration avec un maximum de 1405 mg/L en avril 2025 pour une VLE de 35 ou 50 mg/L, et 42 dépassements du flux massique avec un maximum de 2226 kg pour une VLE de 65 kg), • DCO (20 dépassements de la concentration avec un maximum de 1200 mg/L en avril 2025 pour une VLE de 100 ou 200 mg/L , et 19 dépassements du flux massique avec un maximum de 1651 kg pour une VLE de 347 kg), • DBO5 (5 dépassements en flux avec un maximum de 205 kg en mars 2025 pour une VLE de 65 kg), • Azote global (35 dépassements de la concentration avec un maximum de 50 mg/L en avril 2025 pour une VLE de 20 mg/L , et 33 dépassements du flux massique avec un maximum de 74 kg pour une VLE de 26 kg), • méthanol (37 dépassements de la concentration avec un maximum de 86000 µg/L en avril 2025 pour une VLE de 5000 µg/L, et 42 dépassements du flux massique avec un maximum de 136 kg pour une VLE de 6,5 kg). Les commentaires de l'exploitant sur GIDAF sont sommaires, il est indiqué qu'un plan d'action est en cours de déploiement sur les déclaration de janvier, mars et avril 2025, sans compléments. L'inspection n'a pas été destinataire dudit plan d'action. Commentaire n°4 : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions des articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021

relatifs aux valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'inspection a observé le traitement de l'échantillon 24h transmis par son sous-traitant en charge de la STEP au laboratoire de SAIPOL. Les conditions d'homogénéisation de l'échantillon 24h au laboratoire sont satisfaisantes. La traçabilité des opérations est correctement réalisée. L'exploitant a présenté un fichier de suivi de ses contrôles internes et l'analyse qui est réalisée en cas de non conformité. Un comparatif est réalisé avec les mesures de son sous-traitant, des tolérances sont fixées. L'inspection a examiné par sondage la fiche d'action ouverte suite à l'écart analytique constaté sur la DCO par rapport à la mesure de son sous-traitant le 6 mai 2025, celle-ci a traitée de manière satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le

prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

L'exploitant fait réaliser les analyses par un laboratoire accrédité Cofrac une fois par mois et a communiqué à l'inspection les rapports rendus sous couvert de l'accréditation pour les mois de janvier à avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite